

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: :-

**ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE**

- :: :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-342**

- :: :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-7 -8 et 9, les articles L 511-1 et suivants et L 541-1 et suivants, les articles L 521-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 18 mars 2024 lequel conclu au danger que représente un immeuble à usage principal d'habitation sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1210, représentant le lot 4 dans un immeuble en copropriété et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat susvisé que l'immeuble sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1210, représentant le lot 4 présente des risques structurels :

-Affaissement des marches de l'escalier qui mène à l'espace principal de vie.  
-Présence d'une poutre murale qui se désagrège située au niveau des marches de l'escalier dégradé.  
Cette situation résulte des nombreuses infiltrations d'eau qui relèvent d'un défaut d'étanchéité du chéneau situé côté rue du Commandant Lherminier.

**CONSIDERANT** que l'immeuble sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1210, représentant le lot 4 appartient à la SCI LE DOMAINE DE BONAPARTE, représentée par Monsieur Christophe HEREN, dont le siège social est situé 1 rue d'Hurionville à Burbure (62151).

**CONSIDERANT** que le danger est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation. En conséquence, il convient d'appliquer la procédure de mise en sécurité urgente avec l'interdiction d'habiter pour les occupants de l'immeuble.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La SCI LE DOMAINE DE BONAPARTE, ayant son siège social 1 rue d'Hurionville à Burbure (62151), immatriculée sous le n° siret 44415054400013, représentée par Monsieur Christophe HEREN, agissant en qualité de gérant de la SCI, propriétaire de l'immeuble à usage principal d'habitation sis

283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière, cadastré AB 1210 et représentant le lot 4, est mis en demeure d'effectuer à compter de la notification du présent arrêté :

Sous un délai de 48 heures :

De procéder au relogement des locataires, à savoir Madame Laëtitia JUILLEROT et ses deux enfants.

Sous un délai de 10 jours :

De procéder à l'étanchéité du chéneau.

De procéder à la mise en sécurité de la poutre murale située dans la cage d'escalier, au niveau de l'affaissement des marches de l'escalier de vie.

De procéder à la mise en sécurité de l'escalier qui mène à l'espace principal de vie.

De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexes.

À défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**Article 2** : Pour des raisons de sécurité, compte-tenu du danger que représente l'ensemble de l'immeuble, celui-ci doit être évacué et interdit d'habiter à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la réalisation des travaux définitifs et de la prise d'un arrêté de mainlevée.

**Article 3** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de ses ayants droit.

**Article 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera par ailleurs notifié aux occupants de l'immeuble à savoir :

- Madame Laëtitia JUILLEROT.

**Article 7** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.



**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Bruay-La-Buissière, le 19 mars 2024  
Certifié exécutoire,

Le Maire  
Ludovic PAJOT